

N° 57. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine de la ville de Papeete pour le 4^e trimestre 1892.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le tarif des taxes municipales à percevoir pour le compte de la commune de Papeete pendant l'année 1892, approuvé en Conseil privé dans la séance du 20 décembre 1891 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine de la ville de Papeete pour le 4^e trimestre 1892, s'élevant à la somme de *vingt-quatre francs vingt centimes*, savoir :

Prestation urbaine.....	24 ^f »
Frais d'avertissement.....	0 20
Total.....	<u>24^f 20</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 9 février 1893.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 58. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des patentes, de la contribution personnelle, et de la prestation rurale des perceptions de Papeete et Taravao, pour le 4^e trimestre 1892.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

BULL. OFF. N° 2. — ANNÉE 1893.